Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair à Mailly-le-Camp (10)

porté par la SARL VADEZ

n°MRAe 2021APGE51

Nom du pétitionnaire	SARL VADEZ
Communes	Mailly-le-Camp
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair
Accusé de réception du dossier	03/05/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un élevage de volailles de chair à Mailly-le-Camp (10) porté par la SARL VADEZ, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de l'Aube le 3 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La SARL VADEZ exploite actuellement un élevage de volailles de chair de 30 000 animaux équivalents volailles sur la commune de Mailly-le-Camp.

Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'extension de son activité agricole portant la capacité totale de 30 000 à 68 000 animaux équivalents volailles et relevant de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (« *IED* »).

La demande inclut également :

- un permis de construire d'un 2e bâtiment d'élevage d'une superficie de 1 510 m² et d'un hangar de stockage de paille de 2 120 m³ ;
- la déclaration d'un forage (existant depuis 2001) dont l'eau servira à alimenter l'élevage.

Les fumiers issus de l'élevage seront épandus sur des parcelles exploitées par le pétitionnaire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux développés dans le dossier sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- les impacts sanitaires liés aux risques de pollution ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux.

L'Ae ajoute l'enjeu lié au mode d'élevage et au bien-être animal, partiellement abordé dans le dossier.

L'Ae note que l'analyse apparaît proportionnée aux enjeux principaux liés aux composantes « élevage » et « épandage » du projet.

L'Ae a toutefois relevé des insuffisances dans l'étude d'impact quant à :

- l'état initial et les caractéristiques de la masse d'eau ;
- le positionnement du plan d'épandage et des installations vis-à-vis des documents de planification.

Elle recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***décrire avec précision chaque composante de ses installations et équipements liés à l'élevage ;***
- ***compléter de l'état initial par la description de la masse d'eau ;***
- ***présenter une analyse de compatibilité et cohérence de toutes les opérations de son projet vis-à-vis des documents de planification en vigueur sur le territoire d'implantation, en particulier le SDAGE et le SRADDET ;***
- ***justifier plus complètement les choix effectués pour le projet dans ses dimensions : choix d'aménagement sur le site, choix technologiques, choix de la conduite d'élevage pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;***
- ***présenter dans le dossier toutes les voies d'amélioration du bien-être animal et démontrer la prise en compte des obligations réglementaires en la matière ;***
- ***préciser les distances d'effet et s'assurer de l'absence de risque de propagation d'un incendie à l'un des autres bâtiments (« effet domino »).***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation générale du projet

La SARL VADEZ exploite actuellement, sur la commune de Mailly-le-Camp, un élevage de volailles de chair de 30 000 animaux équivalents volailles[2]. L'exploitation est majoritairement orientée sur les productions végétales (céréales, colza, betteraves sucrières, chanvre, luzerne).

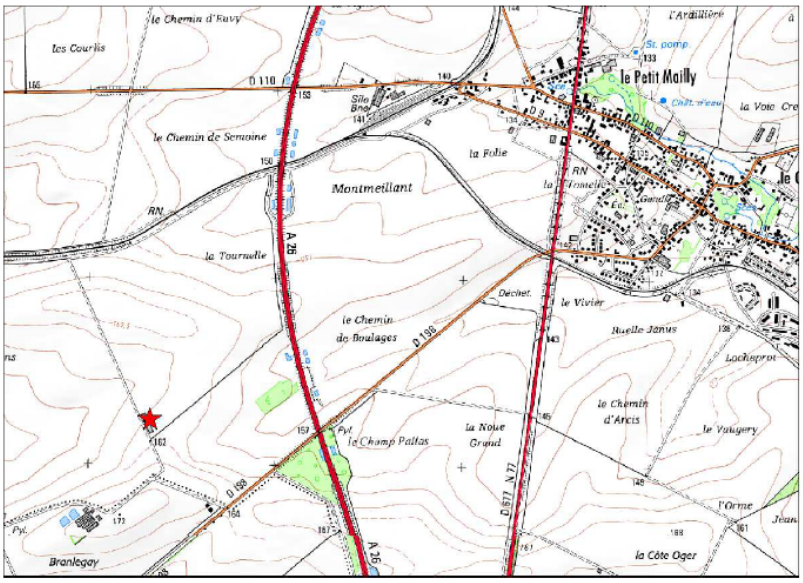

Localisation du projet (étoile rouge)

Implantée en Champagne crayeuse, l'exploitation actuelle est située en zone agricole, elle est éloignée de plus de 500 mètres des tiers. L'extension est projetée sur le même site.

Dimensions du projet

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'extension de son activité agricole portant la capacité totale de 30 000 à 68 000 animaux équivalents volailles. La production est prévue en poulets de chair élevés sur litière paillée broyée. L'exploitant prévoit l'alternative d'élever des dindes en lieu et place des poulets de chair. Cette extension est portée en partenariat (garantie du prêt bancaire) avec la société Sanders[3] qui fournit par ailleurs l'alimentation des volailles.

La demande inclut également :

- un permis de construire d'un 2ème bâtiment d'élevage d'une superficie de 1 510 m² ;
- la déclaration de la création d'un forage dont l'eau servira à alimenter l'élevage.

Comparativement à la situation actuelle, le projet de l'exploitation est le suivant :

	Situation actuelle	Situation future	Coefficient d'extension calculé par l'Ae
Nombre de bâtiments d'élevage	1	2	
Superficie des bâtiments	1 500 m²	3 010 m² (1 500 + 1 510)	x 2
Nombre maximal de volailles • si poulets • si dindes	 30 000 19 800	 68 000 21 550[4]	 x 2,27 x 1,09

2 Afin de comparer les élevages entre eux en tenant compte des différences de taille des volailles, celles-ci sont comparées à un référentiel appelé « équivalent-volaille ». La valeur 1 a été attribuée au poulet, au canard, …, la pondération attribue, par exemple, le coefficient 0,125 animal-équivalent à une caille et 3 à une dinde ou une oie.

3 Sanders est une entreprise agro-industrielle spécialisée en nutrition animale.

L'Ae regrette les imprécisions du dossier sur les installations déjà en service et celles projetées, ainsi que sur les dimensions actuelles et futures pour certaines composantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de décrire avec précision chaque composante de ses installations d'élevage et liées à celui-ci.

Toutefois, avec les éléments fournis, elle constate que la densité des animaux va augmenter de + 13 %, passant de 20 à 22,6 poulets/m² entre la situation actuelle et la situation projetée.

Les installations annexes des bâtiments d'élevage sont :

- un stockage de paille d'un volume de 2 120 m³ sur 600 m² ;
- 6 silos de stockage de céréales pour un volume total de 140 m³ ;
- 4 cuves de stockage de propane pour une quantité totale de 7 tonnes, destinées au chauffage des bâtiments d'élevage.

Alors que le projet inclut un épandage des fumiers issus de l'élevage sur les parcelles de l'exploitation agricole, l'Ae observe que le dossier ne précise pas comment le plan d'épandage est modifié comparativement à la situation actuelle.
La superficie des parcelles incluses dans le plan d'épandage actuel est de 210 ha répartis sur 4 communes et jusqu'à environ 10 km du site d'élevage.

Toutes les parcelles sont situées en zone vulnérable aux nitrates[5] et environ 12 ha présentent un profil hydromorphique limitant l'épandage aux conditions climatiques et pédologiques favorables (*i.e.* hors saturation hydrique des sols). L'évolution du plan d'épandage liée au doublement du nombre de volailles dans une zone déjà très sensible aux nitrates pourrait donc dégrader la situation.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser la modification du plan d'épandage liée à l'extension de l'élevage de volailles.

Elle relève également que le dossier ne précise pas l'évolution de la situation pour les capacités de stockage (paille et céréales notamment) et pour les besoins en eau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une synthèse globale avant / après de son exploitation.

Compte tenu du nombre maximal de volailles pouvant être simultanément présentes sur l'exploitation, l'installation est soumise aux dispositions de la directive IED[6] qui impose le recours aux meilleures techniques disponibles[7] (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF[8] ».

L'Ae regrette que certaines « MTD » ne sont pas respectées par le projet sans que les particularités de l'élevage qui pourraient le justifier ne soient mises en regard de ces « MTD ».

4 La production de dindes est démarrée dans un seul bâtiment puis desserrée sur les 2 bâtiments au bout de 4 semaines.

5 Les zones vulnérables aux nitrates désignent les zones qui alimentent des eaux atteintes par la pollution ou qui sont susceptibles de l'être si des mesures ne sont pas prises.

6 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

7 Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des MTD.

8 Best available techniques REFerence.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter les MTD annoncées comme non respectées ou à défaut, de compléter son dossier par la justification de leur non-respect. .

Élevage des volailles

L'élevage est conduit en bâtiments fermés sans parcours extérieur des volailles. Le dossier indique que le sol des bâtiments est étanche. La durée de présence d'un lot de volailles dépend de l'espèce :

Production de poulets

Les poussins seront admis à partir de l'âge de 1 jour et élevés jusqu'à l'âge de 35 jours en claustration dans les bâtiments. Une année d'élevage de poulets comptera au maximum 7,4 lots espacés d'une période de vide sanitaire de 10 à 15 jours. Les 2 bâtiments accueillent simultanément les poussins.

Production de dindes

La production de dindes est démarrée dans un seul bâtiment puis desserrée sur les 2 bâtiments au bout de 4 semaines. Les durées d'élevage sont de 16 semaines pour les femelles et de 21 semaines pour les mâles.

L'alimentation des volailles est d'origine végétale et minérale. Elle est fournie par le partenaire de la SARL Vadez, la société Sanders.

Alors que l'éleveur est également producteur de céréales et légumineuses, l'Ae s'est interrogée sur l'approvisionnement en aliments auprès de tiers. Elle regrette que le projet n'ait pas recherché une solution de moindre impact environnemental en particulier sur les émissions de gaz à effet de serre du transport des aliments (56 camions/an).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer l'impact environnemental du transport des aliments pour les volailles (émissions de gaz à effet de serre, nuisances de toutes natures : bruit, pollution, sécurité routière des parcours routiers…).

Les effluents d'élevage sont estimés à 600 tonnes/an de fumier compact pailleux : la charge azotée de ces effluents est d'environ 14,1 t/an en production de poulets et de 13,6 t/an en production de dindes. Ils sont déposés en bout de champ, sans stockage intermédiaire, à la suite des curages des bâtiments (tous les 2 mois) avant épandage dans un délai maximal de 9 mois sur les parcelles de cultures.

La valeur fertilisante des fumiers a été analysée pour les paramètres NPK[9] en vue de leur utilisation en fertilisation des parcelles de cultures. Les surfaces des différentes cultures de l'exploitation (assolement triennal alternant blé puis orge de printemps et d'hiver puis betteraves sucrières, chanvre, colza et luzerne) sont suffisantes pour recevoir les effluents. Les flux produits par l'élevage sont inférieurs aux besoins des cultures :

Par an	Azote	Phosphore	Potassium
Besoins des cultures	41 t	17 t	34 t
Apport par les fumiers d'élevage	14 t	7,5 t	15 t

L'Ae regrette l'absence de précisions sur l'épandage éventuel d'autres matières fertilisantes organiques et ***recommande au pétitionnaire de préciser l'absence de superposition de plans d'épandage sur les mêmes parcelles***.

9 Les fertilisants sont évalués sur 3 paramètres d'intérêt pour la croissance végétale : Azote (N), Phosphore (P) et Potassium (K).

2 Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Mailly-le-Camp.

L'Ae regrette que la compatibilité et la cohérence du projet n'aient pas été analysées au regard d'autres documents de planification dont :

- le schéma de cohérence territoriale des territoires (SCoT) de l'Aube pourtant approuvé depuis février 2020 ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé depuis janvier 2020,notamment la cohérence vis-à-vis des objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES), le secteur de l'agriculture étant fortement concerné par l'enjeu climatique.

L'Ae note par ailleurs que la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie n'a été analysée que pour le volet épandage du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une analyse de compatibilité et cohérence de toutes les opérations de son projet vis-à-vis des documents de planification en vigueur sur le territoire d'implantation, en particulier le SDAGE et le SRADDET.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le projet consiste en l'extension d'une activité existante sur le même site. Le choix de l'implantation est donc motivé dans le dossier par la poursuite de l'activité dans un environnement qui lui est favorable en raison :

- de l'éloignement des riverains ;
- de la non-consommation de terrains naturels et de la compatibilité du projet avec les usages actuels du terrain d'assise de l'extension.

En alternative à l'épandage, le pétitionnaire a envisagé la méthanisation de ses effluents : le dossier précise que les installations les plus proches sont situées à plus de 20 km et sont dimensionnées pour le traitement d'effluents liquides (lisier de porc notamment) et ne sont donc pas adaptées aux effluents du projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire l'obligation réglementaire de produire une analyse complète de solutions de substitution raisonnables en application de l'article R.122-5 II 7°[10] du code de l'environnement.

L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier les choix effectués pour le projet dans les dimensions suivantes : choix d'aménagement sur le site choisi, choix technologiques, pour démontrer que ces choix correspondent à ceux de moindre impact environnemental. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter les rejets atmosphériques (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

10 Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement :
II : *« En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*
7° : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'Ae considère que le contenu de l'étude d'impact est partiel sur la présentation de l'état initial des différents compartiments environnementaux ; en particulier, le dossier le donne pas les caractéristiques et sensibilités de la masse d'eau et l'analyse de l'impact de l'exploitation précédente n'est pas présentée. Elle rappelle que la caractérisation de l'état initial est un préalable à l'identification des impacts d'un projet sur l'environnement et qu'elle doit être réalisée pour l'ensemble des enjeux cités aux articles L.122-1 III 1° à 5° et R.122-5 et précisés, pour les ICPE[11] et les IOTA[12], aux articles D.181-15-1 et D.181-15-2.

L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser l'état initial du site retenu pour le projet pour l'ensemble des facteurs pertinents au regard de son projet (bâtiment et zones d'épandage).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux développés dans le dossier sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- les impacts sanitaires liés aux pollutions ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux.

L'Ae ajoute les nuisances olfactives et sonores et l'enjeu lié au mode d'élevage et au bien-être animal, alors que le dossier n'a traité que très partiellement cet enjeu.

D'autres enjeux ont été analysés et amènent aux observations suivantes :

- biodiversité et milieux : le projet, tant l'élevage que les épandages, concerne des parcelles accueillant déjà des activités similaires et est situé hors de zone bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'attention ;
- paysage : le bâtiment à construire est projeté à proximité d'un bâtiment déjà construit et exploité et en cohérence architecturale avec ce dernier, l'intégration paysagère méritant toutefois d'être précisée ;
- déchets : les déchets produits par l'exploitation de l'élevage sont en faible quantité et de type déchets ménagers ;
- cadavres d'animaux : les cadavres sont stockés en congélateur dans l'attente de leur enlèvement par une société d'équarrissage.

3.2 Analyse par thématiques environnementales

3.2.1 La protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liés aux pollutions

Le réseau hydrographique le plus proche du site d'élevage est un ruisseau prenant sa source au cœur du village de Mailly-le-Camp situé à près de 3 km.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas le réseau hydrographique à proximité des parcelles d'épandage retenues par l'exploitant.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des cours d'eau à proximité des parcelles d'épandage.

La présentation de la situation hydrogéologique est restreinte à la situation du projet vis-à-vis de périmètres de protection de captages destinée à la consommation humaine : aucune parcelle n'est située en périmètre de protection de captage. L'Ae rappelle que la protection des masses d'eau souterraines doit être analysée plus globalement que pour le seul usage en eau potable et qu'elle a publié, dans son document « les points de vue de la MRAe »[13] ses attendus en matière de présentation de la situation des eaux souterraines et superficielles.

11 Installations classées pour la protection de l'environnement.
12 Installations, ouvrages, travaux et aménagements sur l'eau et les milieux aquatiques (loi sur l'eau).
13 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les caractéristiques des nappes d'eau souterraines pour toutes les composantes de son projet (site d'élevage et parcelles d'épandage).

La totalité des parcelles d'épandage étant située en zone vulnérable aux nitrates, l'exploitation est donc soumise au programme d'actions « nitrates » (PAN) national et à celui de la région Grand Est dont les prescriptions sont récapitulées dans un « cahier des mesures » établi pour l'ensemble de la région. Le dossier rappelle des mesures générales à respecter pour l'épandage dans ces zones.

L'Ae regrette que le positionnement du projet vis-à-vis de ces mesures n'ait pas été précisé et ***recommande au pétitionnaire de présenter la conformité de son projet aux mesures réglementaires en la matière.*** *La formation d'*Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis[14] du 30 mai 2018 relatif à ce programme : *« le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6ème programme d'actions national (PAN), d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau »*.

Il est indispensable non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux par exemple, comme évoqué précédemment, en valorisant le fumier par d'autres types de solutions que le seul épandage.

L'Ae rappelle par ailleurs sa position quant aux pollutions par les nitrates qu'elle a exprimée dans son document « les points de vue de la MRAe » (cf. supra).

De plus, les épandages sont un vecteur de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques[15] qui présentent des risques pour la santé publique. Le dossier ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la propagation des résidus antibiotiques dans les épandages. Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact négatif sur l'environnement, et des risques sur la santé humaine. Certains de ces éléments font l'objet d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Ainsi, il serait intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux vétérinaires dans l'environnement, comme les antibiotiques) fassent l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a également produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine.

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, de leur impact sur la santé publique et les moyens qu'il prévoit pour réduire cette diffusion.

L'Ae note par ailleurs que le projet inclut un forage et un prélèvement d'eau souterrain sans que ne soit indiqué dans le dossier les incidences de ce prélèvement sur le fonctionnement de la nappe de la Craie, ni s'il s'agit un équipement déjà exploité ou à réaliser.

L'Ae rappelle son regret sur l'imprécision du dossier quant aux activités déjà en service et celles à venir : concernant le prélèvement d'eau, ***elle recommande au pétitionnaire de :***

- ***préciser les volumes actuellement prélevés ;***
- ***décrire précisément l'ouvrage de forage et les mesures structurelles et fonctionnelles de protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution.***

14 www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf
15 Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

Elle relève par ailleurs que la distance minimale réglementaire entre le forage et les stockages de paille et fourrage (35 m) n'est pas respectée .

L'Ae recommande par conséquent au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives visant au respect de cette distance minimale d'éloignement et, à défaut de présenter de façon précise les mesures visant à la protection de la nappe au droit du forage mais également celles de protection de la nappe contre toute pollution issue des activités sur le site d'élevage.

Par ailleurs, le projet ne prévoit pas la récupération des eaux pluviales de toiture alors que celles-ci représentent plus de 3 000 m² de superficie et que certains usages, notamment le nettoyage des locaux entre 2 lots de volailles, pourraient être envisagés avec des eaux pluviales récupérées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner son projet vis-à-vis de l'utilisation économe de la ressource en eau et, à défaut de retenir une solution alternative au prélèvement d'eau souterraine, de justifier le recours à un pompage d'eau dans une ressource indispensable à la consommation humaine.

Enfin l'Ae note que les eaux usées « domestiques » du bâtiment (sanitaires, lavage des bottes…) sont évacuées dans une fosse d'accumulation. Elle regrette que le dossier ne précise pas les caractéristiques de ces eaux et notamment leur spécificité chimique du fait de l'usage de produits biocides, ni le devenir de ces eaux et qu'une alternative au déversement dans une fosse d'accumulation n'ait été présentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser la filière de traitement de ces eaux usées et de s'assurer de la compatibilité de ces eaux avec la filière de traitement.

3.2.2 La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture aux émissions de GES en France est de l'ordre de 19 % en 2019[16]. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N_2O (88 %) et de méthane CH_4 (69 %), gaz dont l'effet de serre est beaucoup plus puissant que le CO_2.

L'Ae relève que le dossier ne présente qu'incomplètement les éléments sur les émissions de gaz à effet serre du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le volet des émissions par une présentation des gaz à effet de serre émis par :

- ***le transport tant des animaux vers et à partir de l'exploitation ;***
- ***l'acheminement des aliments sur l'exploitation ;***

et d'estimer la compensation carbone permise par les activités de culture de l'exploitation ou, si celles-ci ne sont pas suffisantes au regard des émissions de GES propres à ces activités, de présenter les mesures compensatoires envisagées.

3.2.3 Nuisances sonores et olfactives

Le site est éloigné des habitations : plus de 500 m du riverain le plus proche et à plus de 2 km du village de Mailly-le-Camp. De plus les vents dominants ne mettent pas ces riverains sous le vent des installations d'élevage de la SARL Vadez.

En revanche, les parcelles d'épandage retenues par le pétitionnaire sont, pour quelques-unes, à proximité de zones habitées notamment sur la commune d'Allibaudières. Bien que le stockage en bout de champ soit exclu à moins de 100 m des habitations, cet éloignement ne garantit pas l'absence de nuisances olfactives pour les riverains. L'Ae regrette que le dossier ne présente pas les dispositions envisagées afin d'éviter ou tout au moins de réduire, les nuisances olfactives pour les riverains.

En raison de la proximité des habitations, l'Ae recommande de prévoir un suivi des nuisances olfactives pour s'assurer de l'absence d'impact, en particulier une campagne de vérification des nuisances olfactives devrait être lancée rapidement après stockage en

16 Source : https://ree.developpement-durable.gouv.fr/themes/defis-environnementaux/changement-climatique/emissions-de-gaz-a-effet-de-serre/article/panorama-des-emissions-francaises-de-gaz-a-effet-de-serre

bout de champ et épandage, en choisissant une période au cours de laquelle les habitations seront sous les vents des parcelles d'épandage).

3.2.4 Mode d'élevage et bien-être animal

Le projet de la SARL Vadez consiste en l'élevage intensif de volailles de chair en claustration sur une période de 35 jours pour les poulets et de quelques mois pour les dindes.

L'Ae s'est interrogée sur les conséquences de ce mode d'élevage en situation dégradée du fait d'évènement extérieur (épisode de canicule) ou d'évènement inhérent à l'élevage intensif (les maladies) et, en conséquence, sur le bien-être animal.

Fonctionnement en mode dégradé

Les épisodes caniculaires conduisent à une augmentation de la température à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Le pétitionnaire envisage alors une brumisation et une ouverture des portes du bâtiment afin de limiter la surmortalité des volailles.

En cas de surmortalité, le pétitionnaire sollicite alors un bac de stockage des cadavres et son enlèvement auprès d'un équarrisseur.

Prophylaxie et bien-être animal

Le mode d'élevage intensif en claustration est propice au développement de maladies et requiert l'administration de médicaments aux animaux en mélange à leur eau de boisson.

L'Ae s'est interrogée sur les risques induits par cette médication :

- administrée à l'ensemble des volailles indépendamment de leur état réel de santé, contribuant ainsi au développement de résistance et notamment d'antibiorésistance favorisée par l'utilisation non ciblée ;
- dont des résidus peuvent être identifiés dans les fumiers qui sont épandus, participant alors à la dissémination de résidus médicamenteux dans l'environnement.

Par ailleurs, ces maladies sont potentiellement transmissibles à l'homme (zoonoses[17]).

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation (si les volailles sont des poulets, les bâtiments en comprendront plus de 22 par m²). L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires. L'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins 2 fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* »

L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieu clos, avec une densité de 22,6 poulets par m², qui de plus, augmentera de façon sensible par rapport à la situation actuelle (densité augmentée de 13%).

Plus largement ces éléments ont amené l'Ae à s'interroger *in fine* au bien-être ou plutôt la souffrance animale auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible. Elle regrette que le dossier n'ait pas identifié ce sujet dans les enjeux environnementaux compte tenu de ses incidences sur la santé humaine (zoonoses, pollution des eaux) et sur l'environnement (pollution des sols) et rappelle les dispositions du code de l'environnement en matière de solidarité écologique et de complémentarité entre l'environnement et l'agriculture[18].

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal sur son élevage et de les mentionner dans le dossier, et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

17 Les zoonoses sont des maladies infectieuses ou parasitaires transmissibles d'un animal vertébré à l'homme.
18 Article L.110-1 II 6° et 8°.

- **Résumé non technique de l'étude d'impact**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude d'impact.

4 Étude de dangers

Le site d'élevage comprend 2 bâtiments d'élevage dont la ventilation est établie par aspiration. Ce mode de ventilation est adéquat pour les conditions d'élevage des volailles qui bénéficient ainsi d'un renouvellement d'air important mais s'avère un élément de propagation rapide du feu en cas d'incendie.

Le site dispose également d'un stockage de propane et d'un hangar de stockage de paille et fourrage, celui-ci étant éloigné de 12 m du bâtiment existant et de 28 m du bâtiment projeté. L'Ae regrette que les distances d'effet en cas d'incendie sur un des bâtiments d'élevage ou sur le hangar n'aient pas été indiquées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les distances d'effet et de s'assurer de l'absence de risque de propagation d'un incendie à l'un des autres bâtiments (« effet domino »).

Par ailleurs, le dossier ne permet pas de s'assurer de la suffisance du dimensionnement de la réserve incendie (120 m³) au regard des besoins en eau d'extinction. De même, il semble, au vu du dossier, que si les eaux d'extinction d'un incendie apparaissent confinées dans l'emprise des bâtiments d'élevage, il ne semble pas, en revanche, qu'une telle rétention soit présente pour le hangar de stockage. Enfin, le dossier ne fait pas état du devenir des eaux d'extinction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le dimensionnement quantitatif de la réserve incendie et les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie, le cas échéant.

Enfin, le site d'élevage comporte des silos de céréales pour l'alimentation des volailles : ces équipements n'ont pas été pris en compte dans l'identification des potentiels de dangers de l'installation alors qu'ils sont générateurs de poussières inflammables ou explosibles.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dangers liés à l'exploitation des silos de stockage de céréales et d'évaluer les risques, y compris dominos, en cas d'accident.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers a fait l'objet d'un résumé non technique joint à celui de l'étude d'impact. Il reprend l'identification des risques et les conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique des suites que le pétitionnaire donnera aux recommandations relatives à l'étude de dangers.

Metz, le 28 juin 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU